



Rennes, le 26 août 2025

**PARTICIPATION DU PUBLIC – ANNEXE A LA SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS**

**Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne limitant l'usage du chalut de fond dans les eaux territoriales au large du Finistère**

**DÉLIBÉRATION « MESURES TECHNIQUES CHALUT DE FOND – FINISTÈRE SUD »**

**Contributions déposées par voie électronique (383 contributions reçues au total, 18 contributions différentes après déduction des contributions établies sur un modèle identique) :**

1) Du 06/08/2025 au 13/08/2025 : 12 contributions reçues sur le modèle suivant :

« Je suis pêcheur professionnel, pratiquant le métier de ligneur dans le Finistère.

Je m'oppose fermement à l'adoption de la réglementation présentée dans ce projet de délibération.

Notre flottille de petite pêche a fortement souffert des impacts liés à la pratique du chalutage pélagique depuis des décennies. Le chalut pélagique provoque de graves problèmes de cohabitation avec l'ensemble des autres métiers, ligneurs, caseyeurs et fileyeurs. C'est un engin trop efficace, inadapté à la bande côtière et aux espèces que nous ciblons (les dorades, le bar, le pageot, le pagre etc.). De plus, ces chalutiers pélagiques provoquent également des pertes de matériel en arrachant les filets, casiers et autres palangres posés sur le fond.

C'est pourquoi une réglementation a été adoptée, les accords Pélerin, qui interdisent cette pratique dans la bande côtière.

Depuis une dizaine d'années, une poignée de chalutiers pratique une technique que de nombreux pêcheurs dénoncent, la technique du chalut dite « 4 panneaux ». Cette technique est considérée réglementairement comme du chalut de fond, mais ressemble en tout point à du chalutage de pleine eau (pélagique). Grâce à leur capacité à décoller du fond et leur grande ouverture verticale, elle leur permet de capturer de façon massive des espèces de fond, telles que le bar ou les dorades, sur des secteurs rocheux où les chaluts de fond ne peuvent pas pratiquer.

Dans son projet de réglementation, le CRPMEM Bretagne considère que les navires équipés de « tétières » d'une longueur comprise entre 8 et 12 mètres sont compris dans les catégories de chalutage de fond. Ces chaluts à grande ouverture verticale sont destinés à capturer des espèces démersales, en pleine eau, tout en profitant d'une zone grise leur permettant d'être assimilés à des chaluts de fond.

En assimilant des chaluts dont l'ouverture verticale peut atteindre 12 mètres à des chalutiers « de fond », cette réglementation introduit dans la loi une incohérence majeure, une confusion entre chalutage pélagique et chalutage de fond qui pourrait avoir de graves conséquences à l'avenir sur la ressource et sur notre avenir.

Dans son projet de réglementation, le CRPMEM Bretagne introduit de nouvelles zones interdites à cette technique au-delà de la bande des 3 milles déjà interdite au chalut de fond. Ces nouvelles zones d'interdiction sont largement insuffisantes et ne protègent pas de nombreuses zones importantes pour les pêcheurs, comme le sud de l'île de Sein par exemple. Quoi qu'il en soit, la question d'un tel zonage est hors de propos puisque nous demandons à ce que la réglementation sur le chalutage pélagique leur soit appliquée, avec le zonage qui y est associé.

Par ailleurs, en tant que marin pêcheur professionnel, nous estimons qu'il est du devoir du CRPMEM de nous consulter avant la rédaction d'une réglementation aussi cruciale pour notre avenir. Malheureusement, nous sommes mis devant le fait accompli, à la fin du mois de juillet, en pleine saison de pêche. Ces méthodes ne sont pas acceptables, et démontre bien la volonté de nos instances d'agir contre nos intérêts. »

## 2) 06/08/2025:

« Le projet d'arrêté est trop imprécis et ne reprend pas les points soulevés dans la notes de présentation. D'autre part, les chaluts de fond et pélagiques lorsqu'ils s'avèrent trop larges pour la colonne d'eau dans laquelle ils opèrent devraient être non autorisés en raison des dégâts qu'ils occasionnent sur les fonds marins. »

## 3) 11/08/2025 : 2 contributions identiques:

« Madame, Monsieur,

Je tiens par la présente à exprimer mon opposition ferme au projet de délibération visant à autoriser la mise en œuvre de mesures techniques applicables aux gréements des chaluts de fond dans les eaux territoriales du Finistère.

Les chaluts de fond sont unanimement reconnus par la communauté scientifique comme l'une des techniques de pêche les plus destructrices pour les écosystèmes marins. Cette méthode de pêche détruit des habitats benthiques : les fonds marins abritent des écosystèmes fragiles (herbiers, coraux d'eau froide, zones de reproduction et nurseries) indispensables à la régénération des populations de poissons. Le chalutage de fond les rase, parfois de manière irréversible. Il perturbe des cycles naturels en remettant en suspension les sédiments, cette pratique libère du carbone stocké depuis des siècles dans les fonds marins, contribuant ainsi au réchauffement climatique. Et les espèces non ciblées (prises accessoires) sont souvent capturées et rejetées mortes à la mer, aggravant la pression sur des populations déjà fragilisées.

Aussi, ce projet représente un enjeu fort pour la pêche artisanale en dégradant durablement la ressource, le chalutage de fond met en péril la pérennité des pêcheries locales pratiquant des techniques sélectives et durables. Si, à court terme, certains armements industriels en tirent profit, à moyen et long terme l'appauvrissement de la ressource entraînera la disparition d'emplois dans la pêche côtière, la criée, la

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes

81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

transformation et la distribution. Les pêcheurs qui investissent dans des techniques respectueuses de l'environnement voient leurs efforts anéantis par la concurrence déloyale de méthodes destructrices autorisées par la réglementation.

Une incompatibilité avec les engagements nationaux et européens, ce projet contrevient à l'esprit des objectifs européens de protection des habitats marins (directive Habitats, réseau Natura 2000, directive-cadre Stratégie pour le milieu marin). Il fragilise la crédibilité des politiques publiques de transition écologique, en envoyant un signal contraire aux engagements pris pour atteindre le bon état écologique des eaux d'ici 2030.

Face à l'urgence climatique et à l'effondrement de la biodiversité, il est indispensable de mettre en place des mesures réellement protectrices : interdire le chalutage de fond dans les eaux territoriales et les zones sensibles, soutenir la pêche artisanale durable, renforcer les contrôles et la transparence sur les pratiques de pêche.

En conséquence, je vous demande de rejeter ce projet, qui irait à l'encontre de l'intérêt général, de la préservation de l'environnement marin et de l'avenir des communautés côtières du Finistère.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération respectueuse. »

4) 11/08/2025:

« Considérant que la pêche au chalut de fond est contraire à la préservation de l'écosystème, je souhaite que cette pratique soit interdite. J'approuve donc ce projet de délibération. De même je souhaite que cette pratique soit interdite dans toutes les aires marines protégées. »

5) Du 11/08/2025 au 15/08/2025: 54 contributions reçues sur le modèle suivant :

« NON à la légalisation déguisée du chalutage pélagique dans les eaux côtières du Finistère Sud

Réponse à la consultation publique – Projet d'arrêté CRPMEM Bretagne  
« Mesures techniques chalut de fond – finistère Sud »

Date : 8 août 2025

Objet : Opposition au projet d'arrêté approuvant la délibération relative au chalut à 4 panneaux et autre chalut pélagique dans la bande côtière

1. Une délibération qui contourne l'interdiction historique du chalutage pélagique

Depuis 1978 (arrêté n°152 du 2 novembre 1978), le chalutage pélagique est interdit dans la bande des 12 milles au large des côtes bretonnes. Cette interdiction visait à :

- préserver la ressource halieutique,
- protéger les habitats côtiers,
- et garantir la cohabitation des métiers de la pêche.

Or, le projet d'arrêté proposé aujourd'hui fragilise gravement cette interdiction. Il introduit une distinction purement technique (tétière inférieure à 12 m ou 8 m selon les cas) pour assimiler à du chalutage de fond ce qui, en pratique, reste du chalutage pélagique dans la colonne d'eau.

Cette requalification juridique crée une zone grise réglementaire, qui revient à légaliser une pratique interdite, sans débat de fond ni modification explicite des textes régissant le chalutage pélagique.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest  
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

## 2. Une technique destructrice masquée derrière des critères techniques ambigus

Le chalut dit « à 4 panneaux », classé comme un chalut de fond en raison de son gréement, opère pourtant en grande partie dans la colonne d'eau, notamment grâce à :

- son ouverture verticale pouvant atteindre ou dépasser 12 mètres,
- sa flottabilité et sa capacité à cibler des espèces démersales (bar, dorades, pagres, etc.),
- son usage dans des zones traditionnellement considérées comme non chalutables par les engins conventionnels de fond.

Cette technique provoque :

- des captures massives en très peu de temps (plusieurs tonnes par nuit),
- la destruction d'habitats benthiques,
- la capture de nombreux juvéniles, altérant le renouvellement de la ressource,
- et des conflits répétés avec les arts dormants (filets, casiers, palangres).

Assimiler cette pratique à du chalutage de fond revient à vidanger la mer dans la bande côtière, au mépris des équilibres écologiques.

## 3. Une menace directe pour la durabilité de la pêche artisanale

La petite pêche côtière est structurellement dépendante de la proximité, de la diversité et de la résilience des ressources halieutiques.

Elle constitue :

- un pilier économique essentiel pour les ports de la pointe bretonne notamment à Audierne,
- un mode de pêche à faible impact environnemental (ligneurs, fileyeurs, caseyeurs),
- un modèle vertueux en termes de création d'emploi local et de transmission de savoir-faire.

Laisser opérer des chaluts « 4 panneaux » dans cette bande revient à :

- affaiblir la ressource disponible pour les petits métiers,
- générer une concurrence déloyale avec des navires de pêche industrielle,
- démanteler progressivement l'économie locale de la pêche artisanale.

Tout cela au profit d'une minorité de navires, dont l'impact négatif est largement documenté par les professionnels à Audierne depuis plus de 15 ans.

## 4. Un zonage incohérent, injuste et non fondé

Le projet prévoit un encadrement de la technique « 4 panneaux » dans certaines zones, notamment :

- jusqu'à 6 milles au large des Glénan, MAIS :
- aucune mesure équivalente dans le sud de Sein, secteur pourtant particulièrement fragile et fréquenté.

Pourquoi ces différences géographiques ?

- Le sud de Sein est une zone de fraie, de passage migratoire et de pêche côtière traditionnelle.
- Le pagre, la dorade rose, la dorade grise, le bar, espèces très ciblées par les 4 panneaux, y sont en tension.

Cette application à géométrie variable des règles de protection est inacceptable. Elle démontre que :

- les moyens juridiques existent pour encadrer ces pratiques,
- mais ils sont sélectivement appliqués, selon des intérêts partisans ou sectoriels.

## 5. Une méthode de consultation problématique et non démocratique

Ce projet de réglementation :

- est rendu public en plein été, période de forte activité pour la pêche artisanale et de congés estivaux,
- n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable avec les flottilles directement concernées notamment à Audierne,
- s'appuie sur une délibération du CRPMEM prise sans consultation réelle des professionnels de la petite pêche.

En procédant de la sorte, le Comité Régional des Pêches trahit sa mission de représentation équilibrée et affaiblit gravement la confiance entre les pêcheurs artisans et leurs institutions.

Par conséquent, mes demandes sont claires et non négociables :

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest  
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

- 1- Retrait pur et simple du projet d'arrêté et de la délibération associée.
- 2 - Reconnaissance réglementaire de tout engin opérant dans la colonne d'eau comme relevant du chalutage pélagique, quel que soit son montage technique.
- 3 - Interdiction stricte et cohérente de ces engins dans la bande des 12 milles, comme le prévoient les accords Pélerin de 1978.
- 4 - Extension du zonage de protection à toutes les zones sensibles, notamment la baie d'Audierne, le sud de Sein sur la base de critères écologiques et d'équité professionnelle.
- 5 - Ouverture immédiate d'une concertation avec les pêcheurs audiernais, ligneurs, fileyeurs et caseyeurs, pour une réglementation durable et juste.

#### Conclusion

Ce projet n'est ni un compromis acceptable, ni une réponse aux enjeux environnementaux et sociaux du littoral breton.

Il représente un recul réglementaire, un risque écologique grave, et une menace directe pour la pêche artisanale.

Nous demandons aux autorités compétentes de :

- revenir à une lecture claire et stricte des textes existants,
- refuser toute dérive technique permettant de contourner des interdictions fondamentales,
- et placer la gestion de la bande côtière sous le signe de la durabilité, de la justice et du bon sens.
- 

Je serai vigilant et mobilisé ! »

#### 6) 11/08/2025 :

« Bonjour,

Je suis opposé a cette délibération qui me parait être plutôt un moyen de légaliser ce type de chalut pélagique car il en est un. De plus les moyens de contrôler ces bateaux est quasi impossible. Ce type d'engin doit être classé en pélagique, on voit les dégats que 4 ou 5 navires ont fait dans l'archipel des Glénan cet hiver. La pêche des ligneurs un mois plus tard a été nulle (du jamais vu ) dans cette zone.En conclusion la pratique de tels engins si proche de la côtes est demesurée par rapport à la ressource.

Cordialement, »

#### 7) 11/08/2025:

« Je demande que le chalutage de fond soit limité au maximum pour préserver la ressource et permettre aux pêcheurs locaux de continuer à pêcher et vivre correctement de leur métier. »

#### 8) 12/08/2025:

« Je tiens à faire savoir qu'en tant que citoyenne habitant à Audierne, je m'oppose avec force à ce projet qui ne constitue qu'une régression de plus pour la protection des espèces vivantes et le respect des marins qui pratiquent une pêche soucieuse de préserver la ressource. Quand les politiques vont-ils enfin comprendre que la survie de l'humanité passe par des contraintes imposées aux gros prédateurs dont l'unique but est de s'enrichir? »

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest  
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

9) Du 12/08/2025 au 13/08/2025 : 3 contributions reçues sur le modèle suivant:

« A la fin du mois de juillet, un article du Marin nous apprenait qu'une consultation publique relative à un projet d'arrêté censé « réglementer » la pratique du chalut 4 panneaux dans les eaux du Finistère était ouverte jusqu'au 15 août.

Malheureusement, nous sommes mis devant le fait accompli en pleine saison de pêche pour la flottille des ligneurs, en pleine période de congés d'été, avec comme seule possibilité de nous faire entendre, cette consultation publique. Aucune consultation de la base, aucune communication vis à vis des pêcheurs premiers concernés, ce qui en dit long sur l'absence de fonctionnement démocratique au sein du Comité Régional des Pêches de Bretagne. On voudrait faire passer cette loi en catimini, avec le moins de possibilités pour ses détracteurs de se faire entendre qu'on ne s'y prendrait pas autrement.

Le projet de réglementation dont il est question ici concerne un type de chalutage particulier qui consiste à utiliser un chalut à grande ouverture verticale, dépassant les 10 mètres, afin de capturer des espèces de pleine eau (bar, dorades, pagre etc.), de la même façon qu'un chalut pélagique, mais sans être contraint à la réglementation spécifique à ce dernier.

En une nuit, ces chalutiers capturent par dizaines de tonnes bars, lieus, pagres, pageots ou encore dorades grises, avec de nombreux juvéniles ! Ils vident littéralement les zones côtières de toute leur ressource halieutique, sans considération pour la pérennité de la ressource ou de l'écosystème marin, et encore moins pour les autres pêcheurs. Pire encore, des soupçons d'infractions à la règle d'interdiction du chalutage à l'intérieur des trois milles nautiques pèsent sur ces chalutiers.

Les graves problèmes de surpêche provoqués par le chalut pélagique dès sa création dans les années 70, et donc de cohabitation avec la flotte de pêche côtière, a conduit à l'adoption d'une réglementation à la fin des années 70 nommée « accords Pélerin », repoussant l'autorisation de la pratique du chalut pélagique au-delà de la proche bande côtière.

Comble de l'absurde, ces navires ne sont (pour l'instant) qu'une petite dizaine, mais ils portent préjudice à toute la flotte de pêche côtière de la pointe bretonne...

Dans son projet de réglementation, le CRPMEM Bretagne considère que ces navires équipés de chaluts dotés d'une ouverture verticale allant jusqu'à 12 mètres sont assimilés à des chaluts de fond... Le CRPMEM reconnaît lui-même cette « incongruité » par la phrase suivante : « L'activité pratiquée au moyen de ces gréements peut s'apparenter à du chalutage pélagique, par les espèces ciblées et la zone d'évolution de l'engin dans la colonne d'eau, mais entre dans le champ réglementaire de l'activité de chalutage de fond. »

En assimilant des chaluts dont l'ouverture verticale peut atteindre 12 mètres à des chalutiers « de fond », cette réglementation introduit dans la loi une incohérence majeure, incompatible avec l'esprit d'une pêche durable et correctement encadrée. Elle porte en elle le germe de la surpêche et des conflits à venir.

C'est pourquoi nous demandons à ces chaluts soit considérés comme des chaluts pélagiques et soumis aux mêmes règles que celle s'appliquant à cette technique. »

10) 12/08/2025:

« Bonjour,

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest  
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

J'ai eu connaissance de la consultation concernant le projet d'arrêté censé « réglementer » la pratique du chalut 4 panneaux dans les eaux du Finistère.

Ce serait une nouvelle attaque dure contre la biodiversité et la pêche des ligneurs. Les populations de poissons visées sont déjà dans des difficultés que j'ai encore pu évaluer en étant sur l'eau ces dernières semaines.

Il est grand temps d'arrêter d'autoriser de nouveaux dispositifs de pêche et au contraire de contraindre la pêche professionnelle dans ces eaux, dont tous les indicateurs montrent des stocks inquiétants.

Bien à vous. »

11) 13/08/2025:

« Opposition à toute forme ou technique de chalutage et à cette délibération.

Bonjour,

Il est plus qu'urgent et indispensable de stopper les autorisations concernant le chalutage dans nos eaux nationales et internationales.

Ayant lu vos documents je m'oppose à cette délibération ne limitant pas correctement le chalutage. Quelle que soit la "technique" la pratique des chaluts doit être stoppée.

Cordialement »

12) 13/08/2025:

« Bonjour,

suite à la consultation publique concernant le problème du chalutage de fond ou du pélagique dans la zone des 3 milles aux 6 milles , je vous apporte mon avis.

Dans le projet de la délibération on y trouve pas les références de l'arrêté du 19 juin 1980 qui est important pour comprendre une partie de la réglementation.

A la lecture de la note de présentation on y définit la différence du chalut pélagique du chalut de fond ( arrêté ministériel n°152 du 2 novembre 1978 ) mais on n'y fait pas référence aux accords PELERIN ( dans son ensemble ) qui définit le chalutage dans les 12 milles des eaux de la Bretagne-Vendée.

En l'occurrence l'Arrêté n° 1750P-3 du 19.06.1980 réglemente l'emploi du chalut à grande ouverture verticale dans les eaux territoriales, et définit dans son article 1 et 2 l'interdiction de chalutage dans les 6 milles avec ce type de chalut ( qui soit de fond ou pélagique ).

Les navires mis en cause par le CRPMEM de Bretagne pêchent principalement avec des chaluts 4 panneaux de fond. Or ces chaluts sont des GOV...

1) Pourquoi ne pas appliquer déjà la réglementation en vigueur ?

De mémoire, le calcul se fait : longueur de la maille étirée et multiplié par le nombre de mailles et ceci au niveau du carré. Ce calcul peut aussi se faire au niveau d'un plan de chalut.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest  
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

( Voir auprès de l'Ifremer les modalités de calcul.ou ce lien : <https://www.fao.org/4/ah827f/ah827f00.htm> à partir de la page 79 )

2) Pourquoi vouloir détricoter les accords PÈLERIN simplement pour le Finistère sud ? cette réglementation fait partie d'un ensemble. Or l'interdiction des GOV fait partie de l'ensemble.

3) Pourquoi vouloir remplacer ce type de chalut par d'autres GOV ?

Voilà le seul cas où l'on peut déroger à l'interdiction de chalutage avec un GOV dans les eaux territoriales de Bretagne-Vendée:

[https://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/autorisation\\_chalut\\_pelagique-vendee\\_solitaire\\_cle1111dc.pdf](https://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/autorisation_chalut_pelagique-vendee_solitaire_cle1111dc.pdf)

Après analyse réfléchie du document, il semblerait que l'idée serait de chasser des navires immatriculés dans le Morbihan venant régulièrement dans les eaux du Finistère sud.

Il semblerait d'autre part que cela crée des problèmes de cohabitations avec des pertes d'engins dormants ?

Selon mes observations, une majorité de fileyeurs du Finistère sud ne respectent pas la réglementation concernant le balisage en surface de leurs filets, soit une absence de mat pavillon et donc difficilement repérable par d'autres navires.

Deux règlements régissent cette obligation, le rgt CE N° 356/2005 de la commission du 1er mars 2005 ainsi qu'un arrêté n° 2883 P-5 du 1er Août 1969 qui n'est pas abrogé semble t il ,et qui à l'époque réglementait déjà les eaux territoriales.

Mais certains fileyeurs en règle ont opté, pour un rajout d'un émetteur AIS sur le mat pavillon et donc repérable bien à l'avance.

Si ce projet d'arrêté est validé,y aura t il plus de contrôles pour le respect de cette réglementation ? si oui pourquoi ne pas en faire aussi pour le respect de la précédente ?

Commençons donc par faire respecter toutes les réglementations déjà en vigueur.....

C'est pourquoi je suis opposé au changement de réglementation qui ne sont pour moi que pour des intérêts de métiers et non une vraie préservation de la ressource.

Bien cordialement »

13) Du 13/08/2025 au 15/08/2025 : 299 contributions reçues sur le modèle suivant:

« Je soussigné ....., membre du COPERE (Collectif des pêcheurs récréatifs), émet un avis résolument défavorable au projet d'arrêté présenté.

Ce texte ne vise pas à améliorer la gestion durable de la ressource, mais uniquement à contourner une interdiction existante pour satisfaire des intérêts économiques à court terme. Il consiste à requalifier artificiellement un chalut pélagique — engin qui pêche la colonne d'eau sur 10 à 12 mètres — en chalut de fond, afin de lui permettre d'opérer dans des zones jusque-là interdites aux pélagiques.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest  
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

### 1. Une régression environnementale manifeste

Alors qu'une autre consultation publique invite les citoyens à contribuer à la restauration de la nature, le CRPME de Bretagne choisit une approche inverse : exploiter au maximum une ressource déjà fragilisée, en autorisant des engins non sélectifs et létaux qui capturent indifféremment toutes les espèces et toutes les tailles.

- Ces pratiques détruisent les juvéniles et les espèces accessoires qui participent pourtant à l'équilibre des écosystèmes marins.
- Elles aggravent le gaspillage de la ressource : le tri effectué à bord conduit inévitablement à des rejets massifs, composés d'animaux morts sans aucune valorisation.

### 2. Une atteinte directe aux zones littorales protégées

La bande côtière, par nature fragile, devrait être réservée à des techniques de pêche sélectives et respectueuses de la ressource.

- Les chaluts pélagiques, même lorsqu'ils « touchent le fond », restent des engins pélagiques : leur nature et leur impact ne changent pas par un simple jeu de mots réglementaire.
- Autoriser leur usage dans des zones interdites reviendrait à vider de sens les mesures actuelles de protection et à créer un précédent dangereux.

### 3. Une demande claire et cohérente du COPERRE et de l'ADIC (Association de Défense des Intérêts du COPERRE)

- Reconnaître juridiquement la véritable nature de ces chaluts : ce sont bien des chaluts pélagiques, même s'ils frôlent le fond. Ils doivent donc rester interdits dans toutes les zones littorales concernées par une interdiction des pélagiques.
- Interdire totalement les engins non sélectifs et létaux (chaluts et filets dérivants) dans la bande côtière, afin de protéger les espèces sensibles, les juvéniles et la biodiversité, mais aussi d'assurer une gestion durable de la ressource pour l'avenir.

### 4. Une question de cohérence politique et réglementaire

Alors que la France et l'Union européenne se sont engagées à réduire les impacts de la pêche sur les habitats marins et à restaurer les stocks halieutiques, il serait incompréhensible d'adopter une mesure qui va exactement dans le sens inverse.

- Une telle décision compromettrait la crédibilité des politiques publiques de préservation de la biodiversité.
- Elle fragiliserait également l'image des pêcheries artisanales côtières, pourtant reconnues comme un modèle de pêche durable.

En conséquence, le COPERRE et l'ADIC demandent le retrait pur et simple de ce projet d'arrêté.

La gestion des ressources marines ne peut pas être dictée par des intérêts à court terme ; elle doit reposer sur des critères objectifs, transparents et respectueux de l'équilibre des écosystèmes côtiers.

Si ce projet devait voir le jour, l'ADIC mobilisera tous les parlementaires et saisira les tribunaux compétents pour faire obstacle à ce qui s'apparente à un véritable génocide écologique de la biodiversité dans nos eaux territoriales. »

#### 14) 14/08/2025:

« L'Association des Ligneurs de la Pointe de Bretagne émet les observations suivantes sur ce projet d'arrêté préfectoral, y compris le projet de délibération du CRPME :

Notre association représente plusieurs dizaines de ligneurs, présents notamment sur la pointe Finistère et, au vu du projet mis en consultation, il est évident qu'elle doit réagir pour les raisons exposées ci-après.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes

81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

I. En préambule, notre association considère qu'il est très regrettable de ne pas avoir été ni consultée ni associée à l'élaboration de ce projet de délibération et du projet d'arrêté que le préfet de Région semble avoir d'ores et déjà l'intention d'approuver. Cette gouvernance verticale, sans implication de la base, est très éloignée du principe de « co-gestion » largement vanté par l'autorité administrative et politique...

Le projet de réglementation dont il est question ici concerne un type de chalutage particulier qui consiste à utiliser un chalut à grande ouverture verticale, dépassant les 10 mètres de hauteur, afin de capturer des espèces de pleine eau (bar, dorades, pagre etc.), de la même façon qu'un chalut pélagique, mais sans être contraint à la réglementation spécifique à ce dernier. Dans son projet de réglementation, le CRPME reconnaît lui-même cette « incongruité » par la phrase suivante : « *L'activité pratiquée au moyen de ces gréments peut s'apparenter à du chalutage pélagique, par les espèces ciblées et la zone d'évolution de l'engin dans la colonne d'eau, mais entre dans le champ réglementaire de l'activité de chalutage de fond.* »

En assimilant des chaluts dont l'ouverture verticale peut atteindre 12 mètres à des chalutiers « de fond », cette réglementation introduit dans la loi une incohérence majeure, incompatible avec l'esprit d'une pêche durable et correctement encadrée. Elle porte en elle le germe de la surpêche et des conflits à venir.

Rappelons le, ces chaluts à grande ouverture verticale, mis en oeuvre dans la bande côtière, en ciblant les espèces démersales représentent un danger pour ces ressources et pour la flotte de pêche opérant dans la bande côtière. Ils ne sont pas adaptés à ces ressources fragiles.

Comble de l'absurde, ces navires ne sont (pour l'instant) qu'une petite dizaine, mais ils portent préjudice à toute la flotte de pêche côtière de la pointe bretonne...

II. Pour établir ce projet de délibération, le CRPME se base sur la définition du chalutage pélagique figurant dans l'arrêté ministériel du 3 mai 1977. Il considère ainsi, selon la note de présentation, que tout chalut ne correspondant pas strictement à cette définition est, par voie de conséquence, un chalut de fond.

Cela est particulièrement le cas du chalut communément appelé 4 panneaux qui fait débat dans la profession et que certains veulent considérer comme étant un chalut de fond, notamment dans le but d'éviter d'être soumis aux mêmes restrictions que le chalut pélagique.

L'équipementier Le Drezen le considère comme étant un chalut semi-pélagique et en fait la description suivante sur son site <https://www.ledrezen.com/chaluts/> :

« *Les chaluts semi-pélagiques Le Drezen sont conçus pour pêcher entre la surface et le fond de l'océan, idéals pour des espèces comme le merlu et le bar. Grâce à leurs configurations évolutives à 2 ou 4 panneaux, nos chaluts semi-pélagiques s'adaptent parfaitement aux différentes conditions de pêche.* »

Les deux autres catégories de chalut mentionnés par cet équipementier sont les chaluts pélagiques et les chaluts de fond.

III. Du point de vue réglementaire, il faut prendre en compte le fait que, selon l'article 6, points 13 à 16, du règlement de l'UE n° 2019/1241 du 20 juin 2019, les types de chalut sont les suivants :

13)  
«chalut de fond»: un chalut conçu et équipé pour fonctionner sur ou près des fonds marins;

14)  
« chalut-boeuf de fond»: un chalut de fond remorqué simultanément par deux bateaux, un de chaque côté du chalut. L'ouverture horizontale du chalut est maintenue par la distance séparant les deux navires pendant qu'ils tirent l'engin;

15)  
« chalut pélagique»: un chalut conçu et équipé pour fonctionner entre deux eaux;

16)  
«chalut à perche»: un chalut ouvert horizontalement par une perche, une aile ou un dispositif similaire;  
Il faut ajouter à cela que, selon le considérant 10 figurant dans le préambule de ce règlement :

« (10)  
Afin d'assurer une interprétation et une mise en oeuvre uniformes des règles techniques, les définitions des engins de pêche et des opérations de pêche contenues dans les règlements relatifs aux mesures techniques

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes

81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

existants devraient être actualisées et consolidées. »

Par conséquent, ni la catégorie « chalut semi-pélagique » ni la catégorie « 4 panneaux » n'existent au regard du droit de l'UE. L'arrêté ministériel de 1977 est devenu, de fait, obsolète.

IV. Au vu des caractéristiques du chalut 4 panneaux et du type de pêche pratiqué avec cet engin, le chalut 4 panneaux doit incontestablement être qualifié de chalut pélagique et les navires pêchant avec cet engin de pêche doivent se conformer en tous points aux règles applicables aux navires qui en sont équipés.

Ceux qui utilisent ce chalut 4 panneaux sans se conformer aux restrictions applicables au chalut pélagique, restrictions figurant notamment dans l'arrêté du 2 novembre 1978 du directeur régional des Affaires maritimes mentionné en visa du projet de délibération, sont en infraction.

V. Conclusion : Notre association est opposée à ce projet de délibération et à son approbation par voie d'arrêté en raison, d'une part, de l'illégalité qu'elle instaurerait pour ce chalut 4 panneaux qui est réalité un chalut pélagique et, d'autre part, de l'inadaptation de cet engin aux zones de pêche qui sont habituellement fréquentées par les ligneurs et qui seraient mises en péril si les navires utilisant cet engin de pêche seraient autorisés à y pêcher.

VI. D'autre part, nous avons noté, dans le projet de délibération, la présence du considérant suivant :  
« Considérant la volonté du CRPME de Bretagne de mettre en place un régime temporaire d'encadrement technique du chalutage de fond au large du Finistère en attente de la mise en oeuvre de mesures applicables permettant d'organiser la compatibilité entre la gestion des ressources halieutiques et des différents métiers de la pêche. »

Comme nous l'avons déjà exprimé à de nombreuses reprises, nous sommes les premiers à souhaiter que soit réellement assurée la compatibilité entre la gestion des ressources et les différents métiers de la pêche. Nous sommes bien entendu prêts à tout moment à répondre à la volonté du CRPME telle qu'elle s'exprime dans ce considérant. »

15) 14/08/2025: contribution de la Fédération Française de Pêche Sportive en Apnée (FFPSA)



**Éric GERAULT**  
**Président**

Fédération Française de Pêche Sportive en Apnée (FFPSA)  
9, route de Ker Yan  
29280 LOCMARIA PLOUZANE

**Mme SELLIER-RICHEZ**

Directrice interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique – Manche Ouest

Locmaria-Plouzané, le 10 août 2025

**Objet : Consultation publique : Projet de délibération du CRPME de Bretagne limitant l'usage du chalut de fond dans les eaux territoriales au large du Finistère**

Madame la directrice,

Par la présente, je souhaite répondre au nom de la Fédération Française de Pêche Sportive en Apnée (FFPSA) à la consultation publique concernant le projet de délibération « mesures techniques chalut de fond – Finistère Sud ». Il s'avère que certaines pratiques de pêche professionnelle, dénoncées dans ce projet d'arrêté, mettent en danger la pérennité de certains stocks côtiers et donc de notre pratique.

1. Rappel des faits

Au cours des derniers mois, une évolution des pratiques de certains navires a été constatée, et s'est traduite par une augmentation de captures de certaines espèces de poissons nobles.

Nous avons notamment constaté une forte activité de pêche au chalut dit « 4 panneaux » (et donc pélagique) par certains navires dans des secteurs rocheux et très côtiers (baie d'Audierne, roches de Penmarc'h, baie de La Forêt, archipel des Glénan). Ces secteurs sont pour la plupart interdits au chalutage pélagique, et pour certains bénéficient de dérogations pour autoriser la pratique du chalutage de fond, bien que situés dans la bande côtière des 3 miles.

Cette activité s'est traduite par une pêche ciblée et des débarquements massifs (plusieurs dizaines de tonnes par marée) d'espèces nobles (sparidés et bar notamment). De plus, une bonne partie de ces captures a été effectuée en fin d'hiver, donc en période de regroupement lié à la reproduction pour ces espèces. Il apparaît que les stocks concernés ne peuvent supporter une telle pression de pêche sur le long terme.

2. Impact sur l'activité de pêche sous-marine et sur les pratiquants

La pêche sous-marine est avant tout une pêche non commerciale, sélective, nourricière et avec des possibilités d'accès à la ressource extrêmement limitées (contraintes de météo, de profondeur, de saisonnalité, mais également réglementaires). La Bretagne, et plus particulièrement le littoral du Finistère Sud, est l'un des secteurs les plus importants pour la pratique de la pêche sous-marine en France. Les pratiquants sont nombreux et ce mode de pêche est partie intégrante de la culture des territoires côtiers.

Notre activité est dépendante de la qualité de l'environnement et donc de la qualité des stocks côtiers pour les espèces que nous recherchons. Cette activité n'est pas « délocalisable » au sens où elle ne peut être pratiquée que sur certains secteurs rocheux, côtiers et peu profonds, uniquement sur certaines espèces et avec une saisonnalité relativement courte. Si les espèces recherchées (sparidés, bar, lieu jaune, vieille, crustacés...) ne sont plus présents en quantité suffisante sur les secteurs praticables, l'activité s'arrête, et avec elle l'ensemble du tissu économique, associatif et culturel associé.

3. Position de la FFPSA sur le projet d'arrêté

Il apparait que les pratiques dénoncées dans le projet d'arrêté sont à même de compromettre l'état de ressources indispensables aux pêcheurs sous-marins. Le présent arrêté vise à réduire la pression de pêche sur des ressources fragiles dont notre activité dépend (sparidés, bar), dans des zones où l'activité de chalutage est théoriquement interdite. La poursuite des pratiques actuelles dans un contexte de ressource déjà dégradée peut mettre en péril la pratique de la pêche sous-marine dans cette zone.

Notre fédération est donc favorable à l'évolution de la réglementation pour garantir la pérennité de la ressource à long terme, ressource qui doit bénéficier à tous, y compris à la pêche non-commerciale. Nous souhaitons attirer l'attention sur la nécessité de contrôler l'application du présent règlement une fois qu'il sera mis en place.

Je tiens à vous remercier par avance pour votre considération, et me tiens naturellement à votre disposition pour tout besoin d'information complémentaire. Veuillez agréer, Madame la directrice, l'expression de mes sincères salutations.

**Éric GERAULT**  
Président de la FFPSA



16) 15/08/2025:

« Ce genre de Pêche ne peut qu'être , néfaste pour la ressource et en contradiction avec la gestion halieutique !! Je ne pense pas que ce soit la bonne démarche pour la pêche professionnelle ! Je suis défavorable à cette demande . »

17) 15/08/2025:

« Le projet de réglementation dont il est question ici concerne un type de chalutage particulier qui consiste à utiliser un chalut à grande ouverture verticale, dépassant les 10 mètres, afin de capturer des espèces de pleine eau (bar, dorades, pagre etc.), de la même façon qu'un chalut pélagique, mais sans être contraint à la réglementation spécifique à ce dernier.

En une nuit, ces chalutiers capturent par dizaines de tonnes bars, lieus, pagres, pageots ou encore dorades grises, avec de nombreux juvéniles ! Ils vident littéralement les zones côtières de toute leur ressource halieutique, sans considération pour la pérennité de la ressource ou de l'écosystème marin, et encore moins pour les autres pêcheurs. Pire encore, des soupçons d'infractions à la règle d'interdiction du chalutage à l'intérieur des trois milles nautiques pèsent sur ces chalutiers.

Les graves problèmes de surpêche provoqués par le chalut pélagique dès sa création dans les années 70, et donc de cohabitation avec la flotte de pêche côtière, a conduit à l'adoption d'une réglementation à la fin des années 70 nommée « accords Pélerin », repoussant l'autorisation de la pratique du chalut pélagique au-delà de la proche bande côtière.

Comble de l'absurde, ces navires ne sont (pour l'instant) qu'une petite dizaine, mais ils portent préjudice à toute la flotte de pêche côtière de la pointe bretonne...

Dans son projet de réglementation, le CRPMEM Bretagne considère que ces navires équipés de chaluts dotés d'une ouverture verticale allant jusqu'à 12 mètres sont assimilés à des chaluts de fond... Le CRPMEM reconnaît lui-même cette « incongruité » par la phrase suivante : « L'activité pratiquée au moyen de ces gréements peut s'apparenter à du chalutage pélagique, par les espèces ciblées et la zone d'évolution de l'engin dans la colonne d'eau, mais entre dans le champ réglementaire de l'activité de chalutage de fond. »

En assimilant des chaluts dont l'ouverture verticale peut atteindre 12 mètres à des chalutiers « de fond », cette réglementation introduit dans la loi une incohérence majeure, incompatible avec l'esprit d'une pêche durable et correctement encadrée. Elle porte en elle le germe de la surpêche et des conflits à venir.

C'est pourquoi nous demandons à ces chaluts soit considérés comme des chaluts pélagiques et soumis aux mêmes règles que celle s'appliquant à cette technique. »

18) 15/08/2025:

« Madame, Monsieur,

En tant que président de l'association « PÊCHE AVENIR CAP-SIZUN » représentant les intérêts des marins-pêcheurs du quartier maritime d'Audierne, je vous transmets notre expression commune dans le cadre de cette consultation. A ce titre vous trouverez en attache de ce mail notre courrier d'opposition au sujet cité en objet.

De plus, je vous remercie de prendre connaissance des quelques éléments ci-après ; à savoir l'infographie du port de pêche d'Audierne, les enjeux actuels maritimes et locaux, l'empreinte sociale et économique des pêcheurs audierneais. En dernier lieu vous trouverez une présentation de notre association, sa genèse, ses projets et ses combats pour la défense d'un pêche locale responsable en symbiose avec son territoire et ses habitants.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest  
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

## Présentation du port d'Audierne

Audierne est un port de pêche côtière en cours de renforcement ce qui est assez atypique dans le contexte actuel pour le souligner, du fait de ses caractéristiques historiques de polyvalence (métiers de la ligne, du filet, du casier) en lien avec la saisonnalité des pêches, mais aussi d'une certaine résilience comme réponse aux incertitudes du milieu.

Les pêches saisonnières ont toujours eu un rôle central dans l'économie des pêches à Audierne :

- sardines au début du siècle, comme dans toute la Cornouaille et sur la côte atlantique,
- flottille langoustière de pêche côtière dans le raz de Sein avant-guerre, puis pêche hauturière artisanale jusqu'aux années 1960 (dundees),
- hauturière artisanale thonière, de l'après-guerre aux années 1970, réarmant pour certains au chalut l'hiver (chalutier/germonier).

1960-1975 a été une période de creux, liée à l'affaiblissement des pêches saisonnières et au départ de jeunes générations de patrons-artisans de chalutiers hauturiers vers Douarnenez et les ports bigoudens. Puis, avec le retour des marins de la marine marchande ayant pratiqué dans leur enfance ces métiers avec leur père, la pêche côtière du bar a repris.

Structurellement et historiquement, la spécificité de l'univers de pêche capiste tient à sa mobilité, ses capacités de souplesse et d'agilité dans les processus de reconversion dans les métiers variés de la pêche côtière, répondant par là aux défis environnementaux, économiques et climatiques actuels.

Aujourd'hui

Le port d'Audierne est aujourd'hui un port dédié à la pêche côtière, avec une flottille composée d'une trentaine ligneurs et d'une dizaine de fileyeurs, des unités de petite pêche côtière inférieures à 12 mètres. Cette flottille se caractérise par des départs matinaux, entre 3h et 5h, et des retours au cours de l'après-midi pour la vente sous criée.

Notre flottille s'est fédérée depuis une trentaine d'années autour d'une démarche de qualité, de préservation et de valorisation de la ressource, dans le respect de la saisonnalité des espèces et des rythmes biologiques. Nos quelque 45 ligneurs et fileyeurs et 80 marins-pêcheurs sont reconnus comme garants d'une pêche responsable, qualitative, raisonnée, dont les médias se font régulièrement l'écho (bar de ligne et langouste rouge).

C'est l'illustration du pari gagnant d'une valorisation des prises plutôt que d'une course au volume, comme en témoigne l'excellente santé de notre criée, la seule bénéficiaire de Cornouaille et la deuxième meilleur prix moyen du poisson au niveau national grâce au soin particulier apporté aux prises, aux opérations de tri et à un réseau d'acheteurs bien établi.

1300 tonnes de production annuelle pour 12 millions d'euros de chiffre d'affaire.

Quelles sont les raisons de l'émergence de « Pêche Avenir Cap-Sizun », alors que la pêche est une activité intégrée au niveau européen, très encadrée du point de vue administratif comme des corps intermédiaire ? Tout d'abord, il y avait une volonté des marins du port d'Audierne de reprendre possession des enjeux relatifs à la pêche sur leur territoire et de les enrichir.

En dépit d'indéniables atouts, nous peinions, en effet, à faire entendre nos voix singulières et porteuses d'espoir.

Le débat public, le traitement médiatique autour de la pêche est devenu délétère et se judiciaire, en raison notamment d'une absence de dialogue avec les associations environnementales. Quant à la gouvernance des pêches, par excès de verticalité, s'essouffle et n'est plus vectrice de garanties démocratiques et de progrès social.

S'en ressent une ambiance de « fin de règne » où l'on se borne bien trop souvent à astiquer les cuivres du Titanic en train de couler...

Nous militons pour l'émancipation, l'autonomie juridique des communautés, quartiers et territoires maritimes tels que le nôtre, à l'identité forte, généreuse, sociale et solidaire, propre aux valeurs maritimes fondamentales.

L'idée est de réunir un maximum d'opérateurs économiques, d'acteurs sociaux et tout simplement la société

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes

81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

civile et les citoyens, autour d'une question : comment on envisage l'avenir à l'échelle du territoire et comment inclut-on la maritimité et la pêche aux réflexions ?

La maritimité apparaît comme un trait d'union essentiel pour la cohésion de nos territoires. La maritimité, ce n'est, bien entendu, pas que la pêche mais la dimension halieutique y est très importante.

Elle a structuré nos territoires et s'explique, historiquement et sociologiquement à travers les quartiers maritimes. Son empreinte sociale est encore culturellement très importante, avec un patrimoine non écrit qui se transmet de décennie en décennie. C'est un facteur indéniable d'attractivité et qui fait sens tant pour les marins que pour les populations littorales.

Collectivement, on y perdrait beaucoup à envisager l'espace maritime sans le marin-pêcheur, au niveau de la transmission des savoir-faire, mais aussi en termes de conventions symboliques, d'imaginaire et du point de vue économique et social. Ces facteurs de cohésion nous semblent essentiels dans notre société actuelle malheureusement fragmentée.

Quant au projet d'arrêté

La genèse de ce projet date de la fin de l'hiver dernier et devait normalement nous être soumis au préalable. Cela n'a pas été le cas...

Il appelle de notre part les remarques ci-après. Vous trouverez également nos demandes en pièces jointes.

Ce que dit le projet de délibération

Il se limite à contraindre techniquement l'ouverture verticale des chaluts de fond dans certaines zones du Finistère Sud, pour éviter des pratiques qui s'apparentent à du pélagique.

Il admet l'existence depuis 1978 d'une interdiction du chalutage pélagique dans les 12 milles, mais crée une distinction technique (tétière  $\leq 12$  m ou  $\leq 8$  m selon le gréement) pour autoriser un "chalut de fond" même là où le pélagique est banni.

C'est présenté comme expérimental, avec un bilan dans un an, mais ça revient à institutionnaliser un compromis qui brouille encore plus les lignes.

1/ Un texte présenté comme une avancée... mais qui ne règle rien sur le fond

Depuis la fin des années 1970 (arrêté n°152 du 2 novembre 1978), le chalutage pélagique est interdit dans la bande des 12 milles.

Ce projet de délibération reconnaît cette interdiction mais introduit une distinction purement technique entre un « chalut de fond » et un « chalut pélagique » en se basant sur des détails de gréement (longueur de tétière, nombre de panneaux).

En pratique, cela revient à tolérer des engins qui, bien que classés réglementairement comme "chaluts de fond", opèrent véritablement dans la colonne d'eau et ciblent des espèces pélagique.

C'est un contournement manifeste à l'esprit de la réglementation historique.

2/ Une demi-mesure qui ne protège ni les ressources, ni les autres métiers.

Les problèmes de cohabitation évoqués (dégradations d'arts dormants, conflits d'usage, pression énorme sur certaines espèces) sont bien réels et dénoncés depuis plus de 15 ans par les marins du port d'Audierne.

Plutôt que de mettre un terme à ces pratiques, ce projet se contente de limiter la longueur de la tétière (12 m, ou 8 m en cas de multi-panneaux), ce qui est présenté comme une « expérimentation ».

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes

81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

Résultat : la pratique des chalutiers 4 panneaux va perdurer, le risque de cohabitation resteront entier et la ressource considérablement mise à mal. Les pêcheurs côtiers audiernais qui travaillent avec des arts dormants continueront de subir des pertes de matériel et une concurrence déloyale. Les ligneurs quant à eux voient la ressource fondre à vue d'œil de par la présence de ces chalutiers 4 panneaux et ce à proximité de l'île de Sein (espace absolument remarquable en terme d'habitats marins et de biodiversité) et du Parc Marin d'Iroise. C'est absolument inacceptable.

### 3/ Une incohérence flagrante dans l'application géographique

Le projet prévoit un encadrement allant jusqu'à la ligne des 6 milles au large des Glénan, mais ne l'applique pas de manière équivalente en baie d'Audierne notamment dans le sud de Sein, zone pourtant à protéger en priorité notamment le pagre, la dorade rose et le bar de pratiques déloyales et destructrices, ce qui n'est pas le cas dans ce projet.

Pourquoi ce traitement différencié ?

Qu'est-ce qui justifie que nos zones, tout aussi exposées et réclamant protection ne bénéficient pas du même niveau de rigueur ?

Cette inégalité de traitement démontre que les moyens réglementaires existent bel et bien, mais qu'ils sont appliqués à géométrie variable. C'est inacceptable.

### 4/ Une responsabilité du CRPME de Bretagne qui n'est pas assumée

La mission du CRPME est claire : protéger et encadrer les pratiques dans la bande des 12 milles. Or, après des années de demandes de notre part pour mettre fin à ces pratiques hybride des 4 panneaux, le CRPME se contente d'une mesure cosmétique.

Nous ne déroulerons pas le tapis rouge à une institution qui se contente de demi-mesures et qui hypothèque les intérêts de notre flottille de petite pêche côtière et de la ressource dont nous dépendons tous au profit d'une caste de hors la loi.

### 5/ Nos demandes claires :

-Mettre fin à la confusion entre chalut de fond opérant en 4 panneaux et chalut pélagique. Tout engin opérant dans la colonne d'eau doit être interdit dans les zones déjà interdites au pélagique, quelle que soit sa classification technique.

-Étendre la protection à l'ensemble des zones concernées. Il est incompréhensible que certaines zones (Les Glénan) soient protégées jusqu'à 6 milles, et pas d'autres (Sud de Sein vierge de toute protection !). L'application doit être uniforme et cohérente.

-Abandonner la logique de bricolage technique. Limiter la longueur d'une tétière ne règle pas les problèmes de fond. Ce qu'il faut, c'est une réglementation claire et ferme, qui supprime les engins problématiques dans les secteurs sensibles.

-Respecter enfin les demandes exprimées par les marins-pêcheurs audiernais depuis 15 ans. Nous attendons des actes, pas des compromis temporaires et une concertation permanente de nos marins à tous les stades d'élaboration du projet.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest  
Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes  
81 boulevard d'Armorique– 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

## Conclusion

Ce projet d'arrêté ne constitue pas une avancée satisfaisante.

Il entérine des pratiques qui contournent l'interdiction historique du pélagique, applique une protection à géométrie variable selon les secteurs, et ne résout pas les conflits d'usage dénoncés depuis des années.

Nous demandons aux autorités compétentes un texte clair, cohérent et ferme qui interdise tout engin opérant dans la colonne d'eau dans les zones interdites au pélagique, sans exception ni expérimentation.

Nous demandons le respect des marins pêcheurs audiernais, la protection de la ressource et à être strictement associés au nouveau projet que nous appelons du fond de notre cœur.

Nous serons vigilants et déterminés afin qu'enfin les espaces marins côtiers remarquables et l'extraordinaire biodiversité en baie d'Audierne et dans le Sud de l'île de Sein soient enfin protégés et que toute pratique de chalut pélagique quelque soit l'engin soient définitivement bannis des 12 miles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations sincères et respectueuses.

Bien cordialement »